



Proposition pour une Charte Architecturale
nouveau complément au SCoT Uzège - Pont du Gard

Notre association a salué la clairvoyance de nos élus locaux qui ont innové en élaborant une **Charte Paysagère**, complément essentiel au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Uzège - Pont du Gard. Nous proposons maintenant aux élus d'aller plus loin en menant une réflexion sur la qualité architecturale et environnementale des constructions et de leurs abords.

« Le paysage acteur de l'aménagement de l'Uzège - Pont du Gard »

C'est par cette phrase que les rédacteurs de la Charte Paysagère ont voulu résumer l'importance qu'ils accordent à la préservation des paysages ruraux pour l'avenir du territoire dont la vocation touristique s'affirme de jour en jour,.

« L'architecture acteur de l'aménagement urbain en Uzège - Pont du Gard »

C'est par cette phrase que nous proposons d'introduire l'étude d'une **Charte Architecturale**, complément nécessaire au SCoT et à la Charte Paysagère pour améliorer :

- la qualité de vie offerte aux habitants
- la qualité architecturale des constructions
- l'intégration au site et au bâti existant des nouvelles extensions urbaines afin de préserver le caractère des villes et villages
- la mise en valeur du patrimoine architectural existant
- le nécessaire accompagnement qualitatif de l'objectif de densification de la construction, retenu comme priorité du SCoT
- la cohérence au niveau du Pays des prescriptions architecturales des PLU communaux
- l'efficacité de l'action des municipalités en remontant au niveau intercommunal le travail de réflexion, préalable à l'élaboration des plans d'urbanisme, qui pourra ensuite être réutilisé par chaque commune, mettant ainsi en œuvre le partage et la mutualisation des ressources préconisés par le SCoT
- la prise en compte dans la construction, des nouvelles orientations du développement durable, concourant ainsi à «l'approche environnementale de l'urbanisme» préconisée par la « **Charte des Maires pour l'Environnement** ».

De même que la Charte Paysagère est destinée à pérenniser la spécificité de nos campagnes, cette Charte Architecturale aura pour vocation de **préserver la qualité des paysages urbains**. Elle sera applicable sur l'ensemble territoire relevant du SCoT. Elle devra, bien évidemment, être élaborée sous la responsabilité des élus locaux (notamment, par l'intermédiaire du SCoT) et avec le concours des services de l'Etat, des professionnels de l'architecture et des métiers du bâtiment et avec la participation des habitants, notamment au travers de leurs associations.

Comme ce fut le cas pour l' « Etude Paysagère », prélude à la « Charte Paysagère », cette « Charte Architecturale » pourrait être utilement précédée d'une « **Etude Architecturale** » du

bâti de nos villes et villages. Une démarche analogue proposant l'apport de stagiaires d'une école d'architecture de la région pourrait être envisagée, parallèlement à la contribution des professionnels (CAUE et Agence d'Urbanisme, notamment). En vue de lancer une première réflexion, l'association Uzège - Pont du Gard Durable formule les premières idées et propositions données ci-dessous à titre indicatif.

1 Différenciation des prescriptions suivant les différentes zones des PLU

Des distinctions et des degrés différents d'exigence devront être apportés aux prescriptions et spécifications suivant :

- les zones des PLU (zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles, ainsi que les éventuels secteurs sauvegardés)
- la nature et la destination des constructions
- le type des travaux réalisés : restauration ou extension de bâtiments anciens ou constructions neuves, constructions individuelles ou collectives.

2 Cas particulier des constructions d'architecture contemporaine

Les constructions contemporaines et bioclimatiques sont autorisées pour leur caractère exemplaire, sous réserve d'un projet de qualité faisant appel aux compétences d'un professionnel.

Les prescriptions développées ci-dessous concernant la préservation du caractère de l'architecture traditionnelle de la région ne s'appliquent pas à ce type de constructions pour lesquelles la plus grande liberté doit être laissée aux hommes de l'art.

L'étude de ce type de projets devra faire l'objet d'une exigence et d'un soin particuliers, notamment pour ce qui concerne leur intégration au site.

3 Hauteur des constructions

La hauteur des constructions neuves devra, en priorité, s'harmoniser avec les constructions voisines et intégrer l'objectif du SCoT de construction dense autour des villages existants. Il en sera de même pour les projet de rénovation de constructions existantes impliquant un changement de la hauteur des bâtiments.

4 Implantations et alignements

En secteur bâti, privilégier les implantations au nu des constructions voisines et les implantations en bordure ou proche de la voie afin de conforter le caractère urbain ou villageois. Les constructions sur tertres ou plate-formes surélevées sont interdites.

5 Volumes et organisation spatiale des habitations

Les volumes doivent rester simples et sans référence à des architectures étrangères à la région. Dans le cadre de l'objectif de densification de la construction, prévoir dans ce § les prescriptions et orientations générales permettant de préserver le caractère privatif et l'intimité

des constructions et de leurs annexes (jardin, terrasse...), notamment pour les programmes d'habitat collectif. L'isolation visuelle ...

6 Toitures

Les tuiles, du type tuile canal ou tuile romaine, doivent respecter les teintes mélangées anciennes. La pente des toitures devra être comprise entre 25 et 33 %.

En cas de pose des tuiles sur supports ondulés, les extrémités de ceux-ci devront être dissimulées.

Les extrémités basses des toitures seront, dans toute la mesure du possible, terminées par des génoises traditionnelles constituées de plusieurs rangs de tuiles.

Les toitures terrasses seront réservées aux constructions contemporaines visées à l'article 2.

7 Ouvertures, menuiseries et ferronneries

Les ouvertures existantes des bâtiments anciens devront être conservées dans toute la mesure du possible.

Les huisseries seront placées en retrait de 0,15 à 0,25 m du nu extérieur de la maçonnerie.

Les ouvertures doivent être, dans la majorité, plus hautes que larges. Point restant à préciser... D'autres proportions sont acceptées à condition de s'intégrer harmonieusement aux façades (baies vitrées).

Les ouvertures seront munies prioritairement de volets battants en bois peint. Ceux-ci sont obligatoires en façade sur rue. Les volets roulants peuvent être autorisés en façade arrière ou non visible de la rue, ainsi que pour les constructions contemporaines.

Les ferrures seront de la même couleur que les volets.

Pour la peinture des huisseries, les couleurs traditionnellement utilisées dans la région seront privilégiées : vert (nuance vert d'Uzès, notamment), rouge foncé-bordeaux et gris.

Les volets et portes pleines en matière plastique sont interdits.

En règle générale, les ouvertures seront soulignées par des encadrements qui pourront être en pierre, en béton, en mortier ou simplement sous forme d'une bande de peinture d'une couleur différente de celle de l'enduit de façade.

Pour les constructions neuves, il pourrait être envisagé de promouvoir une réflexion entre architectes et professionnels du bâtiment (carrières de pierre dans le cadre du pôle d'excellence rurale, usines de préfabrication de béton, menuiserie industrielle, etc...) sur le sujet de l'optimisation esthétique des proportions des ouvertures (hauteur / largeur), des formes de linteaux (droits, en anse de panier, en arc surbaissé, etc...) des types de menuiseries, etc... pour rechercher de nouveaux standards de préfabrication permettant à la fois de baisser les coûts de fabrication en respectant au mieux les traditions architecturales locales.

Pour les rampes et balcons, les ferronneries simples et traditionnellement utilisées dans la région d'Uzès seront préférés aux modèles de style provençal ou autre.

8 Maçonneries et enduits

Les enduits traditionnels à base de chaux et de sable sont recommandés.

Les enduits d'un autre type s'en inspireront du mieux possible.

Ils seront lissés ou talochés fin et non grattés.

Les enduits seront d'une couleur proche de celle des pierres du pays ou choisie dans les teintes des ocres naturels.

Les murs en moellons des bâtiments existants resteront soit en pierres apparentes, soient enduits lorsqu'ils l'étaient.

Dans ce cas l'enduit sera d'une couleur proche de celle des pierres de pays, il sera affleurant, sans surépaisseur.

En cas de rejointoiement, celui-ci devra affleurer le nu de la pierre, sans creux, ni saillie. (rejointoiement dit « à pierre vue », notamment)

9 Spécificités architecturales des bâtiments anciens

Les spécificités architecturales des bâtiments anciens (ouvertures, corniches, génoises, linteaux, chaînes d'angle...), de leurs abords (bornes, portails, murs en pierre de pays, arbres d'ornements...) ainsi que les éléments du petit patrimoine qui leur sont associés (puits, dépendances, capitelles, mazets, lavoirs, etc...) doivent être préservés et restaurés à l'identique.

10 Terrasses

Les terrasses et leur entourage devront être discrets et adaptés à la nature du terrain et à sa pente. L'esprit des cours intérieures abritées et des murs coupe vent sera utilement repris. Les plate-formes surélevées par rapport au niveau naturel du terrain sont interdites (par remblais artificiels, par maçonnerie ou par piliers)

11 Clôtures

Les murs et murets en moellons et en pierres de taille existants doivent être conservés et restaurés ou prolongés à l'identique.

D'une manière générale, les effets de style, les compositions sophistiquées et artificielles sont interdits.

Les clôtures maçonnées (exceptées celles en pierre de pays) ne sont pas recommandées.

Les clôtures sur rue seront constituées soit :

- d'un muret en pierre de pays
- d'un muret maçonné autre qu'en pierre ne dépassant pas un mètre de haut, obligatoirement enduit des deux côtés d'une couleur en harmonie avec celle de la façade. L'ouvrage peut être surmonté d'une grille métallique ou en bois peint et être doublé d'une haie.
- d'une haie
- d'une barrière en bois discrète
- d'un grillage discret ne dépassant pas 1,20 m de hauteur confondu dans une haie
- d'un mur maçonné enduit ne dépassant pas 1,50 m de haut.

Les clôtures en limite d'urbanisation ou en secteur isolé à caractère naturel, seront constituées soit :

- d'une haie
- d'un mur ou muret en moellons de pays apparents ou enduit...

- d'une palissade, d'une barrière en bois ou d'une paillasse discrète
- d'un grillage discret doublé d'une haie (sans socles maçonnés visibles, ni piliers béton)

Les murs de clôture en limite séparative et en fond de parcelle seront constitués soit :

- d'une haie
- d'un mur maçonné ne dépassant pas 1,80 m de haut, enduit des deux côtés... Seuls les murs en pierre de pays peuvent rester non enduits
- d'une palissade, d'une barrière en bois ou d'une paillasse discrète
- d'un grillage discret doublé d'une haie.

Pour les établissements industriels ou commerciaux, les clôtures devront rester de couleur discrète et se fondant dans le paysage (le vert foncé, par exemple, est recommandé).

Les clôtures aux couleurs des enseignes commerciales des sociétés sont interdites.

12 Portails

Les piliers doivent rester discrets : les effets de style et les maçonneries importantes (exceptées celles en pierre de pays) ne sont pas autorisées.

Les piliers en pierres d'imitation sont interdits

Lorsque les portails sont implantés en retrait par rapport à la clôture, les retours jusqu'au portail doivent être traités comme la clôture. Des retours différents sont tolérés sous réserve qu'ils soient réalisés en pierres de pays.

Les portails pleins en matériaux plastiques sont interdits.

13 Constructions annexes (garages, abris, locaux techniques...)

Elles doivent avoir une implantation et un aspect discrets et ne doivent pas dénaturer un immeuble ancien. Leur toiture, leur maçonnerie et leurs ouvertures seront traitées comme celles de la maison principale.

14 Bâtiments agricoles

Ils auront un volume simple.

Pour les bardages métalliques, les couleurs devront se rapprocher des teintes traditionnelles de maçonnerie et de couverture. Les toitures doivent avoir un ton proche des couleurs des tuiles traditionnelles.

Les murs en parpaing ou brique seront enduits d'un ton pierre.

15 Végétaux recommandés

Pour les haies, le mélange des essence est recommandé, de préférence à l'utilisation d'une seule variété d'arbustes. Si possible, mélanger les espèces ligneuses et arbustives.

Eviter les essences étrangères à la région comme les thuyas, cupressus et troènes, etc...

Pour les haies et jardins, privilégier les essences méditerranéennes, traditionnellement plantées dans la région ou présentes dans la garrigue : oliviers, lauriers, mûriers, figuiers,

figuiers de barbarie, amandiers, platanes, marronniers, pins d'Alep, pins parasol, palmiers, cyprès, ifs, micocouliers, chênes verts, chênes blancs, arbousiers, genévriers, vignes, vignes vierges, bignonias, glycines, jasmins, houx, buis, cistes, genêts, lavandes, thym, iris, etc... Ainsi, pour les arbres plantés en alignement, privilégier les platanes et micocouliers. Pour les arbres destinés à procurer de l'ombre, les mûriers, micocouliers et figuiers sont recommandés.

16 Piscines et bassins

Pour les piscines, les revêtements intérieurs seront de couleur blanche de manière à privilégier l'aspect bassin. La couleur bleue voulant donner un aspect marin est interdite. Les abords seront préférentiellement engazonnés et végétalisés, plutôt que revêtus de dallages étanches.

17 Economies d'énergie et énergies renouvelables

Isolation thermique : § à développer après les conclusions du Grenelle de l'Environnement.
Installations de systèmes individuels utilisant les énergies renouvelables : pompes à chaleur et particulièrement le solaire photovoltaïque, bien adapté à la région.
Dans ce dernier cas, l'intégration, dans le projet architectural, des batteries de capteurs solaires devra être étudiée soigneusement.
L'éolien a été, à juste titre, considéré comme non souhaitable dans la majeure partie du Pays Uzège – Pont du Gard en vue de sauvegarder la qualité des paysages.

18 Isolation phonique

Notamment, entre maisons mitoyennes pour garantir la qualité de vie dans le contexte d'une densification de la construction. A préciser...

19 Nature des matériaux de construction

Une réflexion pourra être menée sur la nature de matériaux de construction utilisés dans la double perspective des objectifs d'isolation thermique et phonique et de la qualité architecturale du bâti.

20 Récupération des eaux pluviales

L'installation de systèmes de récupération des eaux pluviales de toitures en vue de leur réutilisation, notamment, pour l'arrosage des jardins est encouragée.

21 Projets « modèles » servant de référence

Lancement d'une réflexion avec des professionnels pour la réalisation de « maisons modèles » ou de « constructions témoins », mettant en œuvre toutes les orientations développées ci-dessus, destinées à servir d'exemple et de références, tant pour des constructions individuelles que pour des projets collectifs.